Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous-direction de la protection sociale Bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Françoise TRIPIER Tél. 01 49 55 44 44 Fax. 01 49 55 47 70 Réf. Classement : C II a 1	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDPS/C2004-5044** **Date: 24 décembre 2004**

Date de mise en application : scrutin des 1er et 2 février 2005

Nombre d'annexes: 2

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

à

Mme et MM. les préfets de région,
Mmes et MM les préfets de département,
MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,
Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
Mme la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,
Mmes et MM. les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole

Objet : Elections des délégués cantonaux de la MSA - Missions de la Commission Electorale et déroulement des opérations durant les journées des 1er et 2 février 2005

Bases juridiques : - Article L 723-23 (3ème alinéa) du code rural, tel qu'il résulte du VI de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-141 du 12 février 2004 ; décret n° 84-477 du 18 juin 1984 (modifié par le décret n°2004- 574 du 18 juin 2004) ; arrêté ministériel du 17 juillet 2004 fixant la date limite d'envoi des plis et la date du dépouillement du scrutin pour les élections à la MSA et 10 novembre 2004 et arrêté ministériel du 10 novembre 2004 fixant les caractéristiques du matériel de vote et des professions de foi des candidats pour les élections à la MSA.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de donner, pour les élections à la MSA qui se dérouleront les 1er et le cas échéant 2 février 2005, toutes les instructions relatives
- au processus de réception des plis, d'émargement, et de dépouillement du scrutin ;
- au rôle du président et des membres des membres de la commission électorale chargés de contrôler la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

MOTS-CLES : ELECTIONS DES DELEGUES CANTONAUX, CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, COMMISSION ELECTORALE, DEROULEMENT DU SCRUTIN DU 1er FEVRIER 2005, PROCLAMATION DES RESULTATS

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les préfets de région, Mmes et MM les préfets de département, MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mmes et messieurs les présidents et les membres des commissions électorales	Pour information : Mme la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, Mmes et MM. les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole MM les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives au plan national des salariés agricoles MM les présidents des syndicats d'exploitants agricoles

Afin d'assurer la mise en place des nouveaux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole dans les délais impartis par la loi, c'est-à-dire avant le 31 mars prochain, la date des élections des délégués cantonaux a été fixée par arrêté ministériel du 27 juillet 2004 (publié au Journal officiel du 17 août) au mardi 25 janvier 2005 (date limite d'envoi des votes) et la date du dépouillement au 1er février 2005 (avec prolongation possible le 2 février).

Une commission électorale présidée par le préfet de région ou son représentant, et dont la composition est prévue à l'article 20 (nouveau) du décret du 18 juin 1984 modifié, est chargée de proclamer les résultats ; pour être en mesure de certifier l'authenticité des résultats, le déroulement des opérations électorales est placé sous sa surveillance.

La circulaire ministérielle DGFAR/SDPS/C 2004-5032 du 31 août 2004 a apporté des précisions :

- sur les conditions de désignation des différents membres de la commission électorale *(la partie 2 de cette circulaire traite notamment de la présidence de cette commission, de son paritarisme, des modalités de désignation des représentants de chaque collège et de l'indemnisation des membres de la commission électorale)* ;

- et sur les délais de mise en place de la commission, étant souligné que, aux termes du décret, l'installation de la commission doit intervenir entre le 21 décembre 2004 *(saisine des syndicats et organisations habilitées à désigner des représentants)* et le 5 janvier 2005 *(publication de l'arrêté préfectoral).*

La présente circulaire concerne le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission électorale dans les diverses phases du processus électoral.

Elle suit donc l'ordre chronologique du déroulement de ces journées et, après quelques rappels, comporte deux parties :

1 contrôle des grandes étapes du dépouillement du scrutin
1.1 rôle de la commission lors de la réception des plis
1.2 rôle de la commission dans la phase de tri des plis
1.3 rôle de la commission lors des opérations d'émargement
1.4 rôle de la commission durant les opérations de dépouillement proprement dites
1.5 rôle de la commission électorale pour la mise en sécurité du scrutin si les opérations sont interrompues jusqu'au lendemain

2 phase de recensement et de proclamation des résultats
2.1 recensement
2.2 proclamation des résultats

Rappels préalables

Sur le nouveau système d'émargement et dépouillement par code barres

L'article 42 du décret du 18 juin 1984 a prévu que le matériel de vote peut comporter un système d'identification du candidat ou de la liste et de l'électeur permettant un traitement automatisé de l'émargement et du dépouillement. Cette disposition permet de déroger aux opérations classiques d'émargement et de dépouillement.

Comme le décret lui en faisait l'obligation, la CCMSA a soumis à l'avis de la CNIL le traitement automatisé de données à caractère personnel permettant d'instaurer ce système de vote par correspondance. Cette instance a estimé, par lettre du 21 octobre 2004, que le traitement en cause relevait de la procédure de déclaration prévue à l'article 22 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et pouvait donc être mis en œuvre.

Le traitement automatisé mis au point dans ce cadre a fait l'objet d'une recette[1] particulièrement minutieuse de façon à ce que toutes les garanties soient prises de la fiabilité de l'outil. La recette de l'application a fait apparaître qu'étaient remplies à la fois les conditions de l'efficacité du processus d'émargement et dépouillement électronique et les garanties de sécurité permettant d'assurer, par rapport à l'outil, la transparence et la sincérité du scrutin.

L'étendue des opérations de surveillance qu'il sera prescrit de mettre en œuvre à la commission électorale et à son Président rend inutile une nouvelle recette de l'application, qui doit être considérée comme acquise.

Par ailleurs, chaque commission électorale sera également conviée, dans le courant du mois de janvier, par la caisse (ou l'établissement) à une réunion d'information générale (indemnisée) comprenant une présentation de l'organisation retenue par la caisse et du système d'émargement et dépouillement par code barres. Il s'agit de familiariser les membres de la commission à ce nouveau procédé avant le 1er février 2005. L'organisation de ces réunions est du ressort des caisses ; les présidents de commission électorale sont donc invités à se rapprocher des organismes.

Sur l'organisation des bureaux de dépouillement du scrutin

- les locaux

Pour mettre en place ses bureaux d'émargement et de dépouillement, chaque caisse est libre de s'organiser comme elle l'entend. Toutefois, la configuration des locaux et les

[1] La recette d'une application informatique est l'ensemble des vérifications réalisées afin d'avoir l'assurance que le logiciel remplit correctement les fonctions essentielles en termes de qualité et d'intégrité des données, de performances et d'interface homme-machine.

contingences du matériel imposent certaines contraintes : ainsi, le nombre de bureaux d'émargement / dépouillement peut varier, par exemple, en fonction du matériel de saisie disponible.

Pour faciliter la tâche de la commission électorale, il a été préconisé aux organismes d'organiser les opérations dans une seule salle, dès lors que la configuration des locaux s'y prêtait. Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation et les opérations pourront être réparties entre plusieurs pièces, par décision prise en relation avec le président de la commission électorale.

- La structure des bureaux

Chacun des bureaux comporte un scrutateur responsable et au moins un autre scrutateur. Toutefois les opérations d'enregistrement des code barres ne sont pas du ressort des scrutateurs : même si ceux-ci peuvent vérifier à l'écran le résultat de l'opération, c'est un agent de la caisse qui est chargé de l'utilisation du matériel de saisie.

On notera à cet égard que les agents de la caisse peuvent intervenir à trois titres, naturellement exclusifs l'un de l'autre, dans les opérations électorales :

-soit comme scrutateurs, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant ;

-soit pour participer aux tâches d'organisation matérielle nécessitées par le scrutin ;

-soit comme membres de la commission électorale, s'ils sont désignés à ce titre par l'organisation syndicale dont ils sont adhérents.

- les modalités pratiques retenues

La MSA étant chargée en application de l'article L 723-22 du code rural de l'organisation des élections, le président du conseil d'administration ou son représentant peut organiser les étapes du dépouillement selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées (affecter telle ou telle circonscription à tel bureau, traiter les opérations d'émargement puis dépouillement simultanément ou collège après collège).

Ces modalités d'organisation seront toutefois portées au préalable à la connaissance du président de la commission électorale, de manière à ce que ce dernier puisse organiser à l'avance l'affectation des différents membres de la commission aux bureaux dont ils auront plus particulièrement la charge.

D'une manière générale, sur les pouvoirs de la commission

La commission électorale est investie par la loi du pouvoir de proclamer les résultats. Pour ce faire, elle tient du décret du 18 juin 1984 modifié un certain pouvoir de contrôle qui débute à la remise des plis par la Poste et cesse à la proclamation des résultats, mais ce rôle est limité à une présence attentive, destinée à déceler les erreurs et à dissuader d'éventuels fraudeurs. Il ne s'agit pas de se substituer à l'autorité qui organise les élections ou aux acteurs prévus pour opérer telle ou telle action (scrutateurs, délégués, agents de la caisse).

En d'autres termes, les membres de la commission doivent être des observateurs vigilants et impartiaux, garants de la sincérité et du bon déroulement du scrutin. Ils n'en sont pas l'arbitre et n'ont donc pas à trancher les contestations ou litiges qui pourraient naître par exemple entre les scrutateurs ou avec des délégués à l'occasion de l'émargement ou du dépouillement.

Ils peuvent cependant rappeler la règle de droit et noter les anomalies. Ils doivent également s'assurer que les dispositions de l'article 43 du décret du 18 juin 1984 modifié, relatives à la présence des délégués des listes ou des candidats et qui donnent à ceux-ci la possibilité de faire inscrire au procès verbal leurs observations, sont respectées.

En cas de problème relevé par un des membres de la commission, il conviendra d'en informer immédiatement le président de la commission. Ce dernier avisera le président du conseil d'administration, ou son représentant, des faits qui ont été constatés, à charge pour ce dernier de prendre les mesures qu'il estimera opportunes.

Il appartient au président de la commission, en accord avec les personnes qui en sont membres, d'organiser la continuité de la présence de la commission durant les opérations de réception des plis, d'émargement et de dépouillement étant précisé que la présence permanente de l'ensemble des membres n'est pas une obligation. Naturellement, lors de la signature des procès-verbaux de recensement et de proclamation des résultats, la présence des membres de la commission est requise.

Sur la sécurité des bureaux d'émargement et de dépouillement du scrutin

Le dépouillement du scrutin est public. Toutefois, des contingences locales (telles le manque de place) peuvent conduire à organiser voire limiter le droit d'accès de façon à ce que le dépouillement puisse s'opérer dans de bonnes conditions. Le président du conseil d'administration ou son représentant est seul juge des conditions d'admission du public.

La responsabilité de l'organisation du dépouillement du scrutin incombant au président du conseil d'administration, ce dernier est habilité à prendre les mesures pour assurer le bon déroulement des opérations et, en cas de menace de trouble ou de trouble à l'intérieur des lieux de dépouillement du vote, de demander assistance aux autorités chargées du maintien de l'ordre.

Le président de la commission électorale pourra, en tant que de besoin, prêter son concours au président de la caisse pour obtenir, dans les salles où se déroule le traitement du scrutin, le rétablissement de l'ordre nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

D'une manière générale, il appartient à l'autorité de tutelle régionale d'apprécier, en relation avec le président de la caisse, le risque éventuel de trouble de l'ordre public et de demander le cas échéant au préfet de prévoir une présence policière aux abords des lieux de dépouillement du scrutin le 1er février 2005 jusqu'à la proclamation des résultats.

****

1 contrôle des grandes étapes du dépouillement du scrutin

1.1 rôle de la commission lors de la réception des plis

Aux termes de l'article 38 du décret du 18 juin 1984 modifié, les plis doivent être remis par les employés de La Poste « en présence des membres de la commission électorale ». Dans le but de traiter le scrutin en une seule journée, il a été préconisé par la CCMSA aux caisses d'obtenir la remise des plis le plus tôt possible, concrètement aux alentours de 8h00. Des membres de la commission devront être présents lors de cette remise.

En complément de la convention nationale entre la CCMSA et La Poste, il appartenait à chaque caisse de négocier avec la direction locale de la Poste les conditions d'heure et de tri par canton des plis qui seront remis le 1er février au matin.

Les modalités pratiques qui ont pu être dégagées localement seront à préciser aux membres de la commission électorale lors des réunions préparatoires avec la caisse, dans la mesure où elles influent sur la nature et la durée du travail préalable de classement des plis.

A noter que les plis parvenus au bureau de poste destinataire avec une date d'affranchissement postérieure à la date limite d'envoi des plis, soit le 25 janvier doivent faire l'objet, avant leur destruction, d'une remise séparée.

Le rôle de la commission à l'étape de remise des plis sera :

1°-préalablement à la remise des plis, de faire un rapide état des lieux afin de vérifier que le local ou les locaux servant pour les opérations électorales ne comporte ni sac postal entreposé ni plis ni autre matériel de vote qui pourraient être indûment pris en compte comme valables dans l'émargement ou le dépouillement ;

2°-de vérifier que les sacs postaux remis sont bien triés par collège voire par canton, comme le prévoient les accords négociés avec la Poste ;

3°-de vérifier par sondage que les plis remis par la Poste ont bien été affranchis au plus tard à la date limite d'envoi (25 janvier 2005), condition sine qua non pour leur prise en compte. Autrement dit il s'agit de vérifier par sondages que les sacs postaux contenant des plis valides et non valides du fait de la date d'expédition n'ont pas été mélangés ;

4° - d'être témoins que le président du conseil d'administration ou son représentant ont effectivement donné aux services de la Poste en fin de remise des plis la décharge prévue à l'article 38 du décret.

1.2 rôle de la commission lors du tri des plis

Comme indiqué précédemment, le tri préalable peut, selon les cas, être plus ou moins affiné en fonction des clauses de l'accord local avec la Poste.

Cependant, un tri résiduel des sacs postaux devra toujours être opéré, ne serait-ce que pour reconstituer les circonscriptions électorales lorsque des cantons ont été regroupés par décision du conseil d'administration. En effet, La Poste, lors de la signature de la convention nationale, a précisé que les services locaux ne pourraient affiner le tri jusque là.

Le président du conseil d'administration fera regrouper les plis par les agents de la caisse, en présence des membres de la commission, par circonscription et par collège.[2] Ils seront ensuite remis au bureau d'émargement et dépouillement concerné, en vue de leur traitement.

Durant cette phase de tri des plis (puis de mise en place des bureaux qui devront comporter chacun un scrutateur responsable et au moins un autre scrutateur, un agent de la caisse étant par ailleurs chargé de l'utilisation du matériel de saisie), les membres de la commission devront s'assurer du bon déroulement des opérations, rendues délicates en ce qu'elles impliquent des déplacements tant du matériel de vote que des personnes participant au dépouillement du scrutin.

1.3 rôle de la commission électorale lors de la ou des phase(s) d'émargement

[2] Au cas où dans les plis triés par la Poste pour un canton, des plis ne correspondant pas à ce canton figureraient par erreur, aucun sous-tri ne sera effectué à ce stade. Il appartiendra au responsable du bureau d'émargement et de dépouillement qui trouvera un pli ne concernant pas son bureau de le remettre au président du conseil d'administration, qui les fera traiter à la fin des opérations par un bureau spécialisé.

Les membres de la commission doivent se répartir entre les différents bureaux afin que la commission soit in fine en mesure d'attester la régularité des opérations effectuées par chaque bureau.

Les membres de la commission vérifient tout d'abord que les urnes à utiliser sont vides et fermées, qu'elles comportent chacune deux serrures dissemblables et deux clés dont l'une a été remise au scrutateur responsable du bureau et l'autre est conservée par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Le scrutateur responsable du bureau doit tenir le procès-verbal et noter l'heure de début du dépouillement. Il conviendra de s'assurer que cette formalité a bien été effectuée.

Ce même responsable doit ensuite :
- faire procéder au comptage des plis (et consigner au compte-rendu le nombre total des plis) ;
- s'assurer que les plis comptés correspondent tous au collège et à la circonscription dont le bureau est responsable et, dans le cas contraire, remettre au président du conseil d'administration les plis ne relevant pas de son bureau.

A l'issue de ces opérations préliminaires, l'émargement débute par l'examen de chaque pli, afin de vérifier que l'électeur a apposé sa signature au dos de l'enveloppe ainsi que l'article 40 du décret du 18 juin 1984 modifié lui en faisait l'obligation.

L'absence de signature ne permet pas de prendre en compte le vote (ce qui implique que le pli de l'enveloppe retour n'a pas à être ouvert). Cependant, l'électeur est enregistré sur la liste d'émargement pour la détermination du taux de participation.

Les plis non signés sont conservés par le responsable du bureau. A l'issue des opérations d'émargement, après comptabilisation, ils seront annexés au compte rendu d'émargement.

Pour ce qui est des plis signés, le scrutateur doit lire à haute voix le nom de l'électeur et le transmettre à l'agent de la caisse qui, à l'aide du lecteur de code barres, enregistre l'électeur.

Dès lors, l'ensemble des personnes assistant à l'émargement au titre de ce bureau et notamment les membres de la commission électorale présents, peuvent vérifier l'adéquation du nom lu à haute voix et de celui qui s'affiche à l'écran de saisie.

Il est prévu que l'agent de la caisse, après saisie, transmet à nouveau l'enveloppe retour au scrutateur, qui l'ouvre, en extrait la petite enveloppe électorale de couleur et la dépose dans l'urne électorale. Lorsque l'enveloppe retour ne contient aucune enveloppe électorale ou contient un bulletin de vote inséré directement dans l'enveloppe retour, ces votes ne peuvent être pris en compte pour le dépouillement.

A l'issue des opérations d'émargement, le responsable du bureau fait procéder à l'établissement de deux documents :

- le compte rendu d'émargement par collège et par circonscription. Ce compte rendu comporte le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de plis reçus de la poste, d'enveloppes non prises en compte pour absence de signatures, d'enveloppes retour vides, d'enveloppes contenant des bulletins de vote insérés directement (le matériel correspondant est annexé au compte rendu) et enfin le nombre d'enveloppes qui ont pu être enregistrées pour l'émargement et, donc, ont été insérées dans l'urne ;

- la liste d'émargement. (Compte tenu de l'existence d'un bureau spécifique au traitement des plis qui ont fait l'objet d'erreurs de tri, la caisse centrale a admis que cette liste pouvait le cas échéant être éditée à la fin des opérations de dépouillement, afin d'éviter des éditions rectificatives).

Ces différents documents sont transmis au président du conseil d'administration ou à son représentant, par le scrutateur responsable du bureau. Ils sont contresignés par les scrutateurs. La signature des membres de la commission électorale n'est pas requise.

Les membres de la commission électorale s'assurent du bon déroulement de ces différentes opérations. Ils prennent note du nombre d'enveloppes prises en compte pour l'émargement, afin d'être en mesure de vérifier, lors de l'ouverture de l'urne, la concordance avec le nombre d'enveloppes retrouvées dans l'urne.

1.4 rôle de la commission électorale durant les opérations de dépouillement proprement dites

Lorsque les opérations d'émargement sont réalisées pour une circonscription, le président du conseil d'administration ou son représentant doit donner au scrutateur responsable du bureau l'autorisation de débuter le dépouillement.

Le scrutateur responsable, muni des deux clés, ouvre l'urne en présence des membres de la commission et fait compter les enveloppes qu'elle contient. Si ce nombre diffère de celui du nombre des enveloppes prises en compte pour l'émargement qui figure au compte rendu , les membres de la commission présents doivent s'assurer que cet écart est noté au procès verbal.

Le scrutateur extrait le ou les bulletins de vote de l'enveloppe et donne lecture à haute voix du noms des candidats (1er et 3ème collège) ou de la liste (2ème collège) destinataire du suffrage.

Les textes en vigueur ont prévu qu'un certain nombre de suffrages ne pourraient être comptabilisés lors du dépouillement. Il convient de déceler immédiatement les suffrages à ne pas comptabiliser.

A cet égard, les membres de la commission veilleront que ne soient pas pris en compte dans le dépouillement les suffrages correspondant aux cas 1)° à 10°) suivants ainsi que la partie de suffrages correspondant au 11°) suivant :

1°) enveloppes non réglementaires par rapport au modèle fixé par l'arrêté du 10 novembre 2004 ou enveloppes contenant des bulletins non réglementaires (non fournis par la caisse) ;

2°) enveloppes contenant des bulletins blancs ;

3°) enveloppes comportant un signe extérieur ou intérieur de reconnaissance ou contenant un bulletin comportant un signe de reconnaissance ;

4°) enveloppe comportant un bulletin sur lequel a été porté une mention injurieuse pour un candidat ou pour un tiers ;

5°) enveloppes contenant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;

6°) enveloppes contenant des bulletins désignant une liste (2ème collège) ou un candidat (1er et 3ème collège) dont la candidature a été jugée irrégulière ;

7°) enveloppes contenant des bulletins avec plusieurs listes différentes (2ème collège) ;

8°) enveloppes contenant des bulletins désignant des candidats différents en nombre supérieur au nombre de poste à pourvoir (1er et 3ème collège) ;

9°) enveloppes contenant un bulletin avec une liste sur laquelle a été rayé le nom d'un candidat ou sur laquelle a été ajouté le nom d'un candidat ou sur laquelle l'ordre des candidats a été modifié (2ème collège) ;

10°) enveloppes contenant un bulletin (1er ou 3ème collège) avec un seul candidat sur lequel le nom du candidat titulaire ou le nom du candidat suppléant a été rayé ;

11°) ne sont pas pris en compte sur un bulletin (1er ou 3ème collège) où figurent des candidatures regroupées les candidats titulaires dont le nom a été rayé ou dont le nom du suppléant a été rayé. Ceci implique que les autres noms figurant sur la liste et non rayés puissent être comptabilisés comme des suffrages exprimés valides.

Les membres de la commission doivent s'assurer que le matériel de vote qui ne peut pas être pris en compte est mis de côté selon ces différentes catégories pour que leur nombre soit enregistré à la fin du dépouillement. Les enveloppes et les bulletins non pris en compte dans le vote seront annexés au procès verbal après avoir été contresignés par les scrutateurs ; conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 18 juin 1984 modifié, ceux-ci porteront sur les bulletins annexés non pris en compte le motif de leur non prise en compte.

Le scrutateur énonce le nom de chaque candidat (1er ou 3ème collège) ou le nom de la liste (2ème collège). Il transmet le bulletin à l'agent de la caisse chargé d'enregistrer le vote. Lorsqu'un nom est barré sur un bulletin concernant le 1er ou 3ème collège, il en fait préalablement la remarque, afin qu'il ne soit pas enregistré.

Il est rappelé que, pour les 1er et 3ème collège, il a été admis dans le cadre de l'arrêté du 10 novembre 2004 la possibilité pour les candidats de présenter des candidatures regroupées sur un même bulletin. Toutefois, comme il ne s'agit pas, pour ces collèges, d'un scrutin de liste mais d'un scrutin uninominal, l'électeur a le droit de barrer des noms et de rajouter dans l'enveloppe d'autres candidatures figurant sur un bulletin imprimé par la caisse.

Pour leur part, les membres de la commission électorale s'attacheront particulièrement à vérifier que ce dispositif est mis en œuvre correctement, par la prise en compte la volonté de l'électeur qui a barré un nom et le rejet du suffrage comportant un nombre de candidats supérieur à celui à pourvoir pour le collège et la circonscription en cause. Ceci implique de :

- s'assurer qu'un nom barré n'est pas pris en compte par inadvertance par le lecteur de code barres ;

- veiller qu'un suffrage ne comporte pas plus de noms que de sièges à pourvoir.

Lorsque toutes les opérations de dépouillement ont été réalisées pour la circonscription, le scrutateur responsable du bureau note l'heure de fin du dépouillement et fait procéder à l'établissement du compte rendu de dépouillement. Ce compte rendu de dépouillement, établi par collège et circonscription, comporte les nombres d'enveloppes trouvées dans l'urne, le nombre de votes non pris en compte pour les différents motifs indiqués ci-dessus et le nombre de votes pris en compte. Les scrutateurs signent le compte rendu de dépouillement.

Les membres de la commission électorale s'assurent du bon déroulement de ces procédures. Ils n'ont pas à contresigner les compte rendus.

Lorsque toutes les opérations de dépouillement ont été réalisées pour un collège (ou pour tous les collèges), le président confie à un bureau d'émargement et dépouillement le soin de traiter les enveloppes réaffectées en raison d'une erreur de tri initiale.

A cette phase, les membres de la commission électorale seront associés notamment comme garants de la réimputation des suffrages au bon collège et à la bonne circonscription.

A la fin de l'ensemble des opérations, après prise en compte dans les compte rendus d'émargement et de dépouillement des ultimes rectifications, un procès verbal par circonscription et collège est établi en deux exemplaires par le président du conseil d'administration ou son représentant. Il peut être contresigné par les délégués des listes ou des candidats, qui peuvent également mentionner sur le procès verbal leurs observations et réserves. Un exemplaire est immédiatement transmis au président de la commission électorale en vue de la phase de recensement des votes et de proclamation des résultats.

Ce procès verbal comporte les mentions suivantes :

1 circonscription et collège ;
2 nombre de délégués à pourvoir ;
3 composition du bureau ;
4 nombre d'électeurs inscrits ;
5 nombre d'enveloppes ou de bulletins non pris en compte, classés par catégorie ;
6 nombre de votes pris en compte ;
7 nombre de suffrages obtenu par chaque candidat (1er et 3ème collège) ou par chaque liste (2ème collège).

Il comprend en annexe le matériel de vote annexé, les bulletins dont la validité a paru douteuse, les feuilles d'émargement, les comptes rendu d'émargement et de dépouillement. Le président devra s'assurer que les documents remis sont complets.

1.5 rôle de la commission électorale pour la mise en sécurité du scrutin si les opérations sont interrompues jusqu'au lendemain

Dans toute la mesure du possible, il est préférable de traiter l'ensemble du scrutin sans interruption. La caisse centrale, par mesure de prudence a préconisé aux conseils d'administration d'utiliser systématiquement la possibilité offerte par le décret de poursuivre le dépouillement le 2 février.

Tant que les opérations électorales se poursuivent sans discontinuer, la mise en sécurité du scrutin restant à traiter n'a pas lieu d'être.

Cependant, si pour une cause indépendante de la volonté tant des caisses organisatrices que des différents participants, ce dépouillement devait subir une interruption, il conviendrait que la commission soit très vigilante en raison du risque de contentieux que peut générer une telle interruption.

Le responsable de la mise en sécurité est le président du conseil d'administration. C'est lui qui devra prendre toutes les garanties tant en matière de sécurité informatique que d'accès aux locaux.

Il est conseillé d'avoir recours à un huissier afin d'apposer les scellés à toutes les ouvertures des salles d'émargement et de dépouillement et de recourir à ce même huissier pour l'ouverture des salles le lendemain.

Les membres de la commission devront rester présents durant toute l'opération de mise sous scellés et, de même, se trouver présents le lendemain lorsque seront brisés les scellés, afin d'attester la régularité de cette procédure.

Mention de la mise sous scellés et des diverses mesures prises devra figurer sur le procès verbal. Les personnes présentes pourront contresigner. Le même formalisme prévaudra le lendemain à l'ouverture des locaux.

Les membres de la commission s'assureront que les contestations, émanant de tout participant à ces opérations de mise en sécurité du scrutin, figurent au procès verbal comme le prévoit l'article 47 du décret du 18 juin 1984 modifié.

2 la phase de recensement et de proclamation des résultats

La commission est réputée siéger administrativement au chef lieu du département où se trouve le bureau de vote, c'est à dire à la préfecture de département, et ceci même si la commission est amenée à effectuer tout ou partie de sa mission au sein de la caisse ou de l'établissement.

Compte tenu de l'heure tardive à laquelle se termineront les opérations, il ne sera pas toujours possible d'exiger de l'ensemble des membres de la commission un déplacement nocturne. En fonction des circonstances locales, la commission pourra donc décider de siéger dans les locaux de la caisse.

Quel que soit le lieu choisi par la commission pour se réunir, un représentant de chaque liste ou candidat peut assister au recensement. Il est rappelé que les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ces représentants doivent avoir été portés au préalable à la connaissance du président de la commission : l'article 48 prévoit que ces données doivent lui être notifiées par pli recommandé au plus tard huit jours avant le dépouillement.

2.1 recensement

La commission électorale doit recenser les votes des électeurs par circonscription et par collège à partir des procès verbaux par collège et par circonscription qui lui ont été remis à l'issue du dépouillement remis par le président du conseil d'administration après signature par les scrutateurs.

A cet effet, elle complète les procès verbaux de recensement et de proclamation des résultats. Ces derniers, dont les modèles figurent en annexe, comportent une partie destinée à déterminer l'attribution des sièges. Ils seront pré-remplis par l'application informatique, à charge pour la commission de les vérifier et de les signer.

Ceci lui permettra ensuite de dresser la liste récapitulative de l'ensemble des voix obtenues par chaque liste ou candidat sur la circonscription de la caisse ou de l'établissement afin d'établir un procès-verbal général au niveau de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole ou de l'établissement[3].

Pour le 2ème collège, une récapitulation des résultats, en voix et en nombre d'élus, obtenus dans la circonscription de la caisse ou de l'établissement par chaque organisation syndicale de salariés agricoles représentative au plan national est souhaitable.

Dans l'hypothèse de listes présentées conjointement par deux ou plusieurs organisations syndicales, il doit être mentionné autant de résultats différents qu'il y a eu de regroupements différents entre les organisations syndicales.

[3] Pour les caisses pluridépartementales, comme il n'est pas prévu de commission électorale centralisatrice, chaque commission électorale devra faire remonter le résultats de ses recensements et les noms des élus au président du conseil d'administration, qui se chargera de leur agrégation.

Il est rappelé que la commission électorale ne dispose pas de pouvoirs juridictionnels. Son rôle consiste à officialiser les résultats constatés en les proclamant et à les agréger, **sans pouvoir les modifier**. Ce principe appelle deux précisions.

1/ La commission électorale, pour recenser les votes, dispose d'un droit de rectification lui permettant de ne pas tenir compte des votes en faveur de personnes ou de listes dont la candidature ou l'élection aurait été invalidée par les juridictions compétentes. Ce cas de figure peut survenir dans l'hypothèse où la décision du juge d'instance n'a pas pu être prise en compte par la caisse avant l'envoi du matériel de vote.

2/ Bien qu'aucun texte relatif aux élections de la mutualité sociale agricole ne fixe explicitement de règle en matière de candidature multiple, il faut rappeler qu'une même personne ne peut, dans la plupart des scrutins politiques, briguer plus d'une fois le même mandat électif dans la même circonscription.

Dans le cas où un même candidat aurait été élu sur plus d'une liste, en l'absence d'une décision de justice ayant invalidé la candidature, soit de la personne concernée sur une seule liste, soit de la personne concernée sur toutes les listes où elle figurait, (l'invalidation pouvant concerner la ou les listes, notamment dans le cas où le nombre de candidats restants n'atteint plus le minimum obligatoire), la commission électorale n'est pas fondée à modifier le résultat des votes.

Une personne élue sur plus d'une liste doit donc être proclamée élue par la commission. Ainsi que le prévoit l'article 55 du décret du 18 juin 2004 modifié, il reste loisible à tout électeur tout éligible et au préfet de région de contester l'éligibilité ou l'élection d'un élu devant le juge d'instance dans les 8 jours suivant l'affichage des résultats.

Il est à noter que le désistement éventuel d'un candidat élu au titre de deux listes différentes n'est pas un obstacle à la saisine du juge par les personnes ou autorités habilitées. Dans ce dernier cas, évidemment, la commission de recensement des votes tient compte de ce désistement pour ne proclamer élu le candidat que sur la liste dont il se réclame finalement.

2.2 proclamation des résultats

Quelques rappels sur les 1er et 3ème collèges :

Il s'agit d'un scrutin uninominal. Même en cas de candidatures groupées, le décompte des voix doit se faire individuellement.

Le vote en faveur d'un candidat entraîne le vote pour son suppléant (article 49 du décret).

En cas d'égalité de voix, et si un seul siège reste à pourvoir, le plus âgé est proclamé élu (article 50 du décret).

Après avoir recensé les votes des électeurs du premier, puis du troisième collège par circonscription électorale, la commission électorale proclame les résultats du vote pour l'élection des délégués cantonaux et de leurs suppléants. Cette proclamation pourra consister pour l'ensemble des membres de la commission à parapher le procès verbal général.

Quelques rappels sur le 2ème collège

Après avoir recensé les votes des électeurs du deuxième collège par circonscription électorale, la commission électorale proclame les résultats en attribuant les

mandats de délégués cantonaux dans l'ordre de présentation de chaque liste, en faisant application de la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste (article 53 du décret).

La commission constate le nombre de voix obtenues par chaque liste. Elle détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés dans l'ensemble de la circonscription par le nombre de sièges de délégués cantonaux titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de délégués que le nombre de suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus grands restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple

Organisations représentatives	Nombre de voix obtenues aux élections	Quotient	1ère Attribution de sièges	Reste (voix obtenues - sièges obtenus X quotient)	2ème attribution
A	127	125	**1**	2	0
B	90	125		90	**1**
C	66	125		66	**1**
D	32	125		32	0
E	50	125		50	0
F	10	125		10	0

Quotient = 375/3 sièges =125

Le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats est signé par les membres de la commission. Le président de la commission donne lecture des résultats détaillés par circonscription et par collège. Un exemplaire du procès-verbal est aussitôt transmis à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Pour toute difficulté d'application, vous pouvez joindre, au bureau de l'organisation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale, Éric Tison (Téléphone : 01.49.55.82.60) ou Françoise Tripier (Téléphone : 01.49.55.44.44).

Pour le Ministre et par délégation
La directrice générale adjointe de la forêt
et des affaires rurales

Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXE 1

MODELES
DE PROCES VERBAUX DE RECENSEMENT DES VOTES
ET PROCLAMATION DES RESULTATS
POUR CHACUN DES COLLEGES

Elections des délégués cantonaux de la MSA **MSA de :**

du 25 janvier 2005 **Etablissement de :**
(si caisse pluridépartementae)

1er collège

PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT ET DE PROCLAMATION DES RESULTATS PAR LA COMMISSION ELECTORALE
1er février 2005

CIRCONSCRIPTION
- Canton □ *(marquer le nom du canton)* - Nombre de postes à pourvoir : 4
- Regroupement de cantons □ *(marquer le nom des cantons)* - Nombre de postes à pourvoir :

L'an deux mil cinq, le……février à ……heures, la commission électorale composée, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°84-477 du 18 juin 1984 modifié et en application de l'arrêté préfectoral du ……janvier 2005, de : *(membres présents)*

Mme, Mlle ou M. , Préfet de Région, ***Président***
ou Mme, Mlle ou M. , (indiquer la qualité), ***son représentant***
Mmes, Mlles, MM

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
SALARIES	

NON SALARIES	

a procédé à la récapitulation du recensement des votes et proclamé les résultats :

EMARGEMENT	
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS	(a)
NOMBRE D'ENVELOPPES **COMPOSTEES DANS LES DELAIS** LIVREES PAR LA POSTE	(b)
NOMBRE DE VOTANTS CONSTATES PAR LES EMARGEMENTS	(c)
NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE RELEVANT D'UN AUTRE COLLEGE OU CIRCONSCRIPTION	(d)

NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE ENREGISTREES POUR L'EMARGEMENT N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE DEPOUILLEMENT	
NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE NON SIGNEES (A DECOMPTER COMME NULLES DANS LES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT)	(e)
NOMBRE D'ENVELOPPES VIDES	(f)
NOMBRE D'ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS INSERES DIRECTEMENT DANS L'ENVELOPPE	(g)
Sous total (e+f+g)	(h)

DEPOUILLEMENT	
NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE TROUVEES DANS L'URNE (b-h)	(i)

NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE ET DE BULLETINS N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE RESULTAT DU DEPOUILLEMENT		
1	ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS BLANCS	(j)
2	BULLETINS DESIGNANT UN CANDIDAT DONT LA CANDIDATURE A ETE JUGEE IRREGULIERE (*****)	(k)
3	ENVELOPPES CONTENANT UN BULLETIN SURCHARGE QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA SURCHARGE (SAUF CAS OU L'ELECTEUR RAYE UN OU PLUSIEURS NOMS SUR UN BULLETIN DE CANDIDATURES REGROUPEES) (******)	(l)
4	ENVELOPPES NON REGLEMENTAIRES OU CONTENANT DES BULLETINS NON REGLEMENTAIRES	(m)

5	ENVELOPPES CONTENANT PLUS DE CANDIDATS QUE DE SIEGES A POURVOIR	(n)
6	BULLETINS DONT LE NOM DU CANDIDAT TITULAIRE OU SUPPLEANT OU LE CODE A BARRE A ETE RAYE **(***)**	(o)
7	ENVELOPPES SANS BULLETIN	(p)
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES (j +k+l+m+n+o+p) = (q)		

*(*****) le bulletin lui-même n'est pas nul s'il désigne d'autres candidats réguliers*
***(**)** dans une enveloppe contenant plusieurs bulletins, la présence d'un bulletin surchargé entraîne la nullité de l'ensemble du vote*
***(***)** sur les bulletins où figurent des candidatures regroupées, ne sont pas pris en compte les noms des candidats titulaires ou suppléants ou les codes à barres ont été rayés. Les autres noms sont comptés dans les suffrages valablement exprimés.*

TOTAL SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES (i-q)	(r)

	SUFFRAGES RECUEILLIS PAR CHAQUE CANDIDAT		
RANG	NOM PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	DATE DE NAISSANCE (***)
	TOTAL DES SUFFRAGES OBTENUS PAR LES CANDIDATS		

(***) il n'est utile d'indiquer la date de naissance qu'en cas d'égalité du nombre de voix obtenu par 2 ou plusieurs candidats.

Les sièges sont attribués à la règle de la majorité. En cas d'égalité, la règle du candidat le plus âgé est appliquée.

Si la règle du candidat le plus âgé a été appliquée, indiquer ci-dessous le nom et la date de naissance des candidats concernés

M……

M……

Liste nominative des délégués élus du 1er collège de la circonscription de :…….

Le présent procès-verbal a été dressé le……et clos à …… heures, en double exemplaire.

(signatures)

Le Président,	
Les membres présents,	
titulaires	suppléants

Elections des délégués cantonaux de la MSA **MSA de :**

du 25 janvier 2005 **Etablissement de :**
(si caisse pluridépartementae)

2ème collège

PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT ET DE PROCLAMATION DES RESULTATS PAR LA COMMISSION ELECTORALE
1er février 2005

CIRCONSCRIPTION
- Canton □ *(marquer le nom du canton)* - Nombre de postes à pourvoir : (s) 3
- Regroupement de cantons □ *(marquer le nom des cantons)* - Nombre de postes à pourvoir : (s)

L'an deux mil cinq, le…….février à ……heures, la commission électorale composée, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°84-477 du 18 juin 1984 modifié et en application de l'arrêté préfectoral du ……janvier 2005, de : *(membres présents)*

Mme, Mlle ou M. , Préfet de Région, ***Président***
ou Mme, Mlle ou M. , (indiquer la qualité) , ***son représentant***
Mmes, Mlles, MM

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
SALARIES	

NON SALARIES	

a procédé à la récapitulation du recensement des votes et proclamé les résultats :

EMARGEMENT	
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS	(a)
NOMBRE D'ENVELOPPES COMPOSTEES DANS LES DELAIS LIVREES PAR LA POSTE	(b)
NOMBRE DE VOTANTS CONSTATES PAR LES EMARGEMENTS	(c)
NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE RELEVANT D'UN AUTRE COLLEGE OU CIRCONSCRIPTION	(d)

NOMBRE D'ENVELOPPES PAR CORRESPONDANCE ENREGISTREES A L' EMARGEMENT N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE DEPOUILLEMENT	
NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE NON SIGNEES (A DECOMPTER COMME NULLES DANS LES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT)	(e)
NOMBRE D'ENVELOPPES VIDES	(f)
NOMBRE D'ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS INSERES DIRECTEMENT DANS L'ENVELOPPE	(g)
Sous total (e+f+g)	(h)

DEPOUILLEMENT	
NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE TROUVEES DANS L'URNE (b-h)	(i)

NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE ET DE BULLETINS N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE RESULTAT DU DEPOUILLEMENT		
1	ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS BLANCS	(j)
2	BULLETINS DESIGNANT UNE LISTE DE CANDIDATS DONT LA CANDIDATURE A ETE JUGEE IRREGULIERE	(k)
3	ENVELOPPES NON REGLEMENTAIRES OU CONTENANT DES BULLETINS NON REGLEMENTAIRES	(l)
4	ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS AVEC PLUSIEURS LISTES DIFFERENTES	(m)
5	ENVELOPPES CONTENANT UN BULLETIN SURCHARGE (NOMS RAYES, AJOUTES, CODE A BARRE RAYE, MODIFICATION DE L'ORDRE	(n)

	DE PRESENTATION DES CANDIDATS SUR LA LISTE, …)	
6	ENVELOPPES SANS BULLETIN	(o)
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES (j +k+l+m+n+o) = (p)		

TOTAL SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES (i-p)	(q)

	SUFFRAGES RECUEILLIS PAR CHAQUE LISTE	
RANG	NOM DE LA LISTE (ORGANISATIONS OU REGROUPEMENTS D'ORGANISATION)	NOMBRE DE VOIX OBTENUES
	TOTAL DES SUFFRAGES RECUEILLIS	

QUOTIENT ELECTORAL (calculé avec deux décimales, sans arrondissement)

QE = nombre de suffrages (q)
nombre de sièges à pourvoir (s)

Attribution des sièges en fonction du quotient électoral :
Chaque liste se voit attribuer autant de siège(s) que le nombre de voix obtenues par celle-ci contient de fois le quotient électoral.

La liste……. a obtenu ……. voix qui divisées par le Q.E. de ……. donnent …….. donc … siège(s)

La liste……. a obtenu ……. voix qui divisées par le Q.E. de ……. donnent …….. donc … siège(s)

La liste……. a obtenu ……. voix qui divisées par le Q.E. de ……. donnent …….. donc … siège(s)

La liste……. a obtenu ……. voix qui divisées par le Q.E. de ……. donnent …….. donc … siège(s)

La liste……. a obtenu ……. voix qui divisées par le Q.E. de ……. donnent …….. donc … siège(s)

La liste……. a obtenu ……. voix qui divisées par le Q.E. de ……. donnent …….. donc … siège(s)

TOTAL DES SIEGES ATTRIBUES : sièges

Nombre de sièges restant à pourvoir : sièges

Calcul des restes de chaque liste :
Pour chaque liste, le reste correspond à la différence entre le nombre de voix qu'elle a obtenues et le produit (décimales comprises) du quotient électoral par le nombre de sièges qui vient de lui être attribués. Quand une liste n'a pas eu de siège du fait d'un nombre de voix obtenues inférieur au quotient électoral, son nombre de voix lui tient lieu de reste.

La liste…… a obtenu ……. voix moins (Q.E. de : ……x…… sièges obtenus) = …….. de reste

La liste…… a obtenu ……. voix moins (Q.E. de : ……x…… sièges obtenus) = …….. de reste

La liste…… a obtenu ……. voix moins (Q.E. de : ……x…… sièges obtenus) = …….. de reste

La liste…… a obtenu ……. voix moins (Q.E. de : ……x…… sièges obtenus) = …….. de reste

La liste…… a obtenu ……. voix moins (Q.E. de : ……x…… sièges obtenus) = …….. de reste

La liste…… a obtenu ……. voix moins (Q.E. de : ……x…… sièges obtenus) = …….. de reste

Attribution des sièges restant aux listes ayant le plus fort reste :
Si deux listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, celui-ci sera attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Et si les deux listes en question ont le même nombre de voix, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Compte tenu des restes calculés pour chaque liste, les sièges restant à pourvoir sont attribués ainsi :

La liste ……. obtient ……. siège au titre du plus fort reste

La liste ……. obtient ……. siège au titre du plus fort reste

La liste ……. obtient ……. siège au titre du plus fort reste

La liste ……. obtient ……. siège au titre du plus fort reste

La liste ……. obtient ……. siège au titre du plus fort reste

La liste ……. obtient ……. siège au titre du plus fort reste

Si la règle du candidat le plus âgé a été appliquée, indiquer ci-dessous le nom et la date de naissance des candidats concernés

M……

M……

RECAPITULATIF DES SIEGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE SYNDICALE ET LISTE NOMINATIVE DES DELEGUES ELUS DU 2EME COLLEGE

La liste …… a obtenu …… siège(s)

La liste …… a obtenu …… siège(s)

La liste …… a obtenu …….. siège(s)

La liste …… a obtenu …….. siège(s)

La liste …… a obtenu …….. siège(s)

La liste …… a obtenu …….. siège(s)

Liste nominative des délégués élus du 2ème collège de la circonscription de :…….

Le présent procès-verbal a été dressé le……et clos à …… heures, en double exemplaire.

(signatures)

Le Président,	
Les membres présents,	
titulaires	suppléants

Elections des délégués cantonaux de la MSA **MSA de :**

du 25 janvier 2005 **Etablissement de :**
(si caisse pluridépartementae)

3ème collège

PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT ET DE PROCLAMATION DES RESULTATS PAR LA COMMISSION ELECTORALE
1er février 2005

CIRCONSCRIPTION
- Canton ☐ *(marquer le nom du canton)* - Nombre de postes à pourvoir : 2
- Regroupement de cantons ☐ *(marquer le nom des cantons)* - Nombre de postes à pourvoir :

L'an deux mil cinq, le……février à ……heures, la commission électorale composée, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°84-477 du 18 juin 1984 modifié et en application de l'arrêté préfectoral du ……janvier 2005, de : *(membres présents)*

Mme, Mlle ou M. , Préfet de Région, ***Président***
ou Mme, Mlle ou M. , (indiquer la qualité), ***son représentant***
Mmes, Mlles, MM

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
SALARIES	

NON SALARIES	

a procédé à la récapitulation du recensement des votes et proclamé les résultats :

EMARGEMENT	
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS	(a)
NOMBRE D'ENVELOPPES COMPOSTEES DANS LES DELAIS LIVREES PAR LA POSTE	(b)
NOMBRE DE VOTANTS CONSTATES PAR LES EMARGEMENTS	(c)
NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE RELEVANT D'UN AUTRE COLLEGE OU CIRCONSCRIPTION	(d)

NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE ENREGISTREES A L'EMARGEMENT N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE DEPOUILLEMENT	
NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE NON SIGNEES (A DECOMPTER COMME NULLES DANS LES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT)	(e)
NOMBRE D'ENVELOPPES VIDES	(f)
NOMBRE D'ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS INSERES DIRECTEMENT DANS L'ENVELOPPE	(g)
Sous total (e+f+g)	(h)

DEPOUILLEMENT	
NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE TROUVEES DANS L'URNE (b-h)	(i)

NOMBRE D'ENVELOPPES DE VOTE ET DE BULLETINS N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE RESULTAT DU DEPOUILLEMENT		
1	ENVELOPPES CONTENANT DES BULLETINS BLANCS	(j)
2	BULLETINS DESIGNANT UN CANDIDAT DONT LA CANDIDATURE A ETE JUGEE IRREGULIERE (*****)	(k)
3	ENVELOPPES CONTENANT UN BULLETIN SURCHARGE QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA SURCHARGE (SAUF CAS OU L'ELECTEUR RAYE UN OU PLUSIEURS NOMS SUR UN BULLETIN DE CANDIDATURES REGROUPEES) (******)	(l)
4	ENVELOPPES NON REGLEMENTAIRES OU CONTENANT DES BULLETINS NON REGLEMENTAIRES	(m)
5	ENVELOPPES CONTENANT PLUS DE CANDIDATS QUE DE SIEGES A POURVOIR	(n)
6	BULLETINS DONT LE NOM DU CANDIDAT TITULAIRE OU SUPPLEANT OU LE CODE A BARRE A ETE RAYE (*******)	(o)

7	ENVELOPPES SANS BULLETIN	(p)
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES (j +k+l+m+n+o+p) = (q)		

*(**)** le bulletin lui-même n'est pas nul s'il désigne d'autres candidats réguliers*
***(**)** dans une enveloppe contenant plusieurs bulletins, la présence d'un bulletin surchargé entraîne la nullité de l'ensemble du vote*
***(***)** sur les bulletins où figurent des candidatures regroupées, ne sont pas pris en compte les noms des candidats titulaires ou suppléants ou les codes à barres ont été rayés. Les autres noms sont comptés dans les suffrages valablement exprimés.*

TOTAL SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES (i-q)	(r)

	SUFFRAGES RECUEILLIS PAR CHAQUE CANDIDAT		
RANG	NOM PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	DATE DE NAISSANCE (***)
	TOTAL DES SUFFRAGES OBTENUS PAR LES CANDIDATS		

(***) il n'est utile d'indiquer la date de naissance qu'en cas d'égalité du nombre de voix obtenu par 2 ou plusieurs candidats.

Les sièges sont attribués à la règle de la majorité. En cas d'égalité, la règle du candidat le plus âgé est appliquée.

Si la règle du candidat le plus âgé a été appliquée, indiquer ci-dessous le nom et la date de naissance des candidats concernés

M……

M……

Liste nominative des délégués élus du 3ème collège de la circonscription de :……

Le présent procès-verbal a été dressé le……..et clos à …… heures, en double exemplaire.

(signatures)

Le Président,	
Les membres présents,	
titulaires	suppléants

ANNEXE 2 CALENDRIER

Opérations	Actions	Délais et Dates	Acteurs	Référence texte
Installer la commission électorale	Demander aux organisations représentatives d'exploitants de désigner leurs représentants	A compter du 21 décembre 2004	SRITEPSA	Art. 20 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Installer la commission électorale	Demander aux organisations représentatives de salariés de désigner leurs représentants	A compter du 21 décembre 2004	SRITEPSA	Art. 20 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Installer la commission électorale	Notifier au Préfet de région (SRITEPSA) les représentants des syndicats	Au plus tard trente jours avant le scrutin soit le 27 décembre 2004	Les syndicats d'exploitants agricoles Les syndicats de salariés	Art. 20 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Installer la commission électorale	Nommer par arrêté du Préfet de région le Président et les 12 membres de la commission et autant de suppléants par commission électorale	Publication au plus tard le 20ème jour précédant le scrutin soit au plus tard le 5 janvier 2005	Le Préfet de région	Art. L. 723-23 du CR Art. 20 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Matériel de vote	Adresser le matériel de vote aux électeurs	Au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin soit au plus tard le 10 janvier 2005	Le directeur de la caisse	Art. 35 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépouillement	Décider de prolonger le dépouillement le 2 février	Au plus tard 15 jours avant la date du dépouillement soit au plus tard le 17 janvier 2005	Le Président du conseil d'administration	Art. 47 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Recensement	Désignation des personnes assistant aux opérations de recensement	Au plus tard 8 jours avant le dépouillement, soit le 24 janvier	Les organisations syndicales et les candidats	Art. 48 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Scrutin	Date limite d'envoi des plis par les électeurs	Le 25 janvier 2005 à minuit le cachet de la poste faisant foi	L'électeur	Arrêté du 27 juillet 2004
Dépouillement	Date du dépouillement	Le 1er février 2005 et sur décision du président le 2 février		Arrêté du 27 juillet 2004
Dépouillement	Réception des plis remis par la Poste	Le 1er février 2005	Le Président ou son représentant La commission électorale	Art. 38 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépouillement	Détruire sans les ouvrir les plis affranchis après le 25 janvier 2004	Dès réception par la Poste	Le Président	Art. 38 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépouillement	Désigner les scrutateurs parmi les électeurs et à défaut parmi les agents de la caisse	Au plus tard le 1er février 2005	Les mandataires des listes, les candidats des 1er et 3ème collèges Le Président	Art. 39 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépouillement	Procéder aux opérations	Le 1er février 2005 et	Les scrutateurs	Art. 40 DCE n° 84-477 du

	d'émargement et de dépouillement	éventuellement le 2 février 2005		18 juin 1984
Dépouillement	Surveiller les opérations d'émargement et de dépouillement	Le 1er février 2005 et éventuellement le 2 février 2005	La commission électorale	Art. 40-41 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépouillement	Dresser les PV et les remettre à la commission électorale	Le 1er février 2005 et éventuellement le 2 février 2005	Le président	Article 46 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Recensement	Procéder au recensement des votes	Le 1er février 2005 et éventuellement le 2 février 2005	La commission électorale en présence des représentants notifiés	Art. 48-50-51-53-54 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Résultats	Procéder à la proclamation des résultats	Le 1er février 2005 et éventuellement le 2 février 2005	La commission électorale	Art. 52- DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Résultats	Afficher les résultats proclamés par la commission électorale	Le 1er février 2005 ou éventuellement le 2 février 2005	Le directeur de la caisse	Art. 52- DCE n° 84-477 du 18 juin 1984